



## Aide financière pour étudiant

Par **fat1968**, le **25/12/2009** à **12:12**

Bonjour,

Mon neveu est parti de chez ses parents le jour de ses 18 ans, il vit maintenant chez sa tante, ses parents ne participe pas aux frais (carte orange, cantine, études) c'est ma soeur qui paye tout. Il veut faire des études de droit juriste.

Peut-il avoir une aide financière sans porter plainte contre ses parents, car il n'a plus de contact avec eux ?

Cordialement.

Par **Tisuisse**, le **25/12/2009** à **15:26**

Bonjour,

Il n'est pas nécessaire de déposer une plainte mais il lui suffit de demander au JAF, l'application de l'article 213 du Code Civil (voir ci-dessous) car l'application de cet article ne s'arrête pas le jour de la majorité de l'enfant.

[fluo]**Article 213**[/fluo]

Créé par Loi 1803-03-17 promulguée le 27 mars 1803

Modifié par Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 2 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier

1971

**[fluo]Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.[/fluo]**